

## Fiche pratique n° 6 : Disponibilités

L'ensemble des maîtres peut prétendre à un certain nombre de congés et d'autorisations d'absence. Les disponibilités sont ouvertes aux seuls maîtres contractuels et agréés à titre définitif. Elles sont accordées sans traitement.

### Disponibilités de droit

Disponibilités accordées de droit (avec protection du service pendant 1 an) :

- Pour donner des **soins** au conjoint, au partenaire avec lequel il est lié par un PACS, à un enfant ou à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie graves (3 années, renouvelable 2 fois)  
Pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint, au partenaire avec lequel il est lié par un PACS ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne (3 années, renouvelable sans limitation si les conditions requises pour l'obtenir sont toujours réunies).  
*Acquisition de droits à avancement dans la limite de 5 ans si exercice d'une activité professionnelle lucrative salariée ou indépendante.*
- Pour **élever un enfant** âgé de moins de 12 ans. *Acquisition de droits à avancement dans la limite de 5 ans.*
- Pour **adopter** un ou plusieurs enfants dans les DOM, les TOM ou à l'étranger (maximum 6 semaines par agrément d'adoption, service protégé). *Pas d'acquisition de droits à avancement.*
- Pour **suivre son conjoint** ou le partenaire avec lequel il est lié par un PACS (3 années, renouvelable sans limitation si les conditions requises pour l'obtenir sont toujours réunies, sans protection du service). *Acquisition de droits à avancement dans la limite de 5 ans si exercice d'une activité professionnelle lucrative salariée ou indépendante.*
- Pour exercer un **mandat d'élu local** (durée du mandat). *Pas d'acquisition de droits à avancement.*

### Disponibilités accordées sous réserve des nécessités du service (service non protégé)

- Pour **études ou recherches** présentant un intérêt général. (*ne peut excéder 3 années renouvelable une fois pour une durée égale*). *Pas d'acquisition de droits à avancement.*
- Pour **convenances personnelles** (5 ans renouvelables dans la limite de 10 ans maximum pour l'ensemble de la carrière). NB : Au-delà d'une période de 5 ans, l'agent doit réintégrer la fonction publique et accomplir une durée minimale de 18 mois de services continus pour pouvoir renouveler sa disponibilité. *Acquisition des droits à avancement dans la limite de 5 ans si exercice d'une activité professionnelle lucrative salariée ou indépendante.*

- Pour **créer ou reprendre une entreprise** au sens de l'article L.5141-1 du code du travail (*ne peut excéder 2 années*). *Acquisition des droits à avancement dans la limite de 5 ans si exercice d'une activité professionnelle lucrative salariée ou indépendante.*

### Acquisition de droits à l'avancement

L'activité professionnelle recouvre toute activité lucrative, salariée ou indépendante, exercée à temps complet ou à temps partiel et qui :

- Pour une activité salariée, correspond à une quotité de travail minimale de 600 heures par an.
- Pour une activité indépendante, a procuré un revenu soumis à cotisation sociale dont le montant brut annuel est au moins égal au salaire brut annuel permettant de valider quatre trimestres d'assurance vieillesse.

Pour la création ou la reprise d'entreprise intervenant au titre de la disponibilité prévue, aucune condition de revenu n'est exigée.

### Le cas particulier de la mise en disponibilité d'office (service non protégé)

Accordée :

- A l'expiration des droits statutaires à congés de maladie ordinaire, de longue maladie ou de longue durée.
- Pour une durée maximale d'une année renouvelable deux fois pour une durée égale et, sous certaines conditions, une troisième fois.

Sans traitement mais indemnisée à hauteur d'1/2 traitement ou de 2/3 du traitement si parent de 3 enfants, dans la limite de trois ans (éventuelle 4<sup>e</sup> année non indemnisée).

Le maître est soit réintégré sur un service vacant (passage par le mouvement), soit admis à la retraite soit reclassé dans les conditions de l'article R.914-81 du code de l'éducation.

### Réintégration

Hors disponibilités durant lesquelles le service est protégé, la réintégration se fait à l'issue **d'un passage par le mouvement de l'emploi**. Selon les accords de l'emploi, le candidat bénéficie d'une priorité A3 dans l'académie d'origine, B3 ou B4 dans une académie extérieure selon sa situation.

Textes de référence :

- Décret n° 985-986 du 16 septembre 1985
- Décret n° 2019-934 du 27 mars 2019
- Décret n° 2020-529 du 5 mai 2020

## Congés, disponibilités et autorisations d'absence

Les maîtres contractuels et agréés définitifs des établissements privés sous contrat bénéficient de congés, disponibilités et autorisations d'absence. Certains sont de droit, d'autres sont accordés sous réserve des nécessités du service.

En voici une sélection correspondant aux cas les plus courants. D'autres autorisations d'absence, congés et disponibilités existent (voir la page *Enseignant* de notre site, rubrique *Droits et obligations*, accès réservé à nos adhérents).

A savoir :

- Un congé rémunéré est pris en compte pour la retraite et l'avancement d'échelon.
- Un congé non rémunéré n'est pris en compte ni pour la retraite ni pour l'avancement d'échelon, sauf pour le congé parental (1<sup>e</sup> année à 100 %, puis 50 %), le congé de présence parentale et le congé de solidarité familiale (totalement pris en compte).
- Les maîtres contractuels et agréés relèvent du Régime spécial de fonctionnaire : en cas d'arrêt maladie, il faut envoyer, sous couvert du chef d'établissement, les volets 2 et 3 (en faisant une photocopie au préalable) à l'IA-DSDEN.



### Raisons de santé

	Durée maximale	Rémunération	Réintégration
Congé de maladie ordinaire (CMO)	12 mois	3 mois à plein traitement + 9 mois à demi traitement * Supplément familial et indemnité de résidence versés en totalité	Service protégé
Congé de longue Maladie (CLM)	3 ans (incluant la durée du CMO initial)	1 an à plein traitement + 2 ans à demi traitement (périodes de 3 à 6 mois) Supplément familial et indemnité de résidence versés en totalité *	Service protégé
Congé de longue durée (CLD)	5 ans (incluant la durée du CMO initial et du CLM) par périodes de 3 à 6 mois	3 ans à plein traitement puis 2 ans à demi-traitement *	Service protégé
Congé pour accident de service ou pour maladies contractées dans l'exercice des fonctions	12 mois dans le cadre du CMO 3 ans dans le cadre du CLM 8 ans dans le cadre du CLD	Plein traitement 1 an à plein traitement en CMO 3 ans à plein traitement en CLM 8 ans en CLD dont 5 ans à plein traitement et 3 ans à 1/2 traitement	Service protégé
Congé de longue maladie ou de longue durée d'office	1 mois	Plein traitement	Service protégé

\* + prévoyance (demande à formuler par le maître auprès de l'organisme de prévoyance).

A expiration des droits à congés maladie (CMO, CLM, CLD), le maître peut être mis en disponibilité d'office pour une durée d'un an renouvelable 2 ou 3 fois. Le traitement n'est pas maintenu mais le maître est partiellement indemnisé pendant 3 ans maximum. En cas d'impossibilité de reprendre (passage par le mouvement), le maître est réintégré sur un service vacant ou mis à la retraite.

NB : les périodes à demi-traitement ou sans traitement donnent lieu à versement de prestations de prévoyance. Voir la page *Enseignant* de notre site national.

Il existe aussi des autorisations d'absence avec maintien du traitement :

- de droit pour examens médicaux obligatoires liés à la grossesse ;
- facultatives, accordées sur avis du médecin de prévention pour préparation à l'accouchement, pour aménagements d'horaires pendant la grossesse.

## Raisons familiales

- Congés avec maintien du traitement et protection du service : maternité, adoption, paternité.
- Congés sans traitement mais avec protection du service : parental, de présence parentale, d'accompagnement d'une personne en fin de vie.
- Disponibilités de droit pour donner des soins au conjoint (mariage ou pacs), à un enfant ou à un ascendant, à la suite d'un accident ou d'une maladie grave, pour adopter un ou plusieurs enfants dans les DOM, les TOM ou à l'étranger, pour élever un enfant de moins de 8 ans, pour suivre son conjoint (mariage, pacs).

Autorisations d'absence facultatives :

- mariage d'un enfant, d'un frère, d'une sœur, d'un beau-frère, d'une belle-sœur,
- décès d'un proche parent (frère, sœur, neveu, nièce, grand-père, grand-mère, beau-parent) du maître ou de son conjoint,
- décès ou maladie très grave du conjoint, du partenaire du Pacs, des père, mère ou enfants,
- mariage ou Pacs du maître,
- soins à enfant malade ou garde momentanée d'un enfant de moins de 16 ans ou d'un enfant handicapé.

Le SneC-CFTC demande que ces autorisations d'absence facultatives soient converties en congés de droit ou, a minima, que ces pratiques soient harmonisées.

## Autres motifs

- Disponibilité pour convenances personnelles (accordée sous réserve des nécessités du service, 3 années renouvelables dans la limite de 10 ans sur l'ensemble de la carrière).
- Congé avec maintien du traitement pour validation des acquis de l'expérience (VAE), pour bilan de compétences.
- Compte personnel de formation (CPF), congé de formation professionnelle (voir fiche *Partir en formation*).

Autorisation d'absence de droit :

- pour suivre des actions de formation en vue de la préparation d'un examen, concours ou sélection (5 jours à plein traitement),
- pour passer des concours, de droit avec maintien du traitement (durée des épreuves + 2 jours ouvrables non dissociables avant la première épreuve pour les maîtres des établissements sous contrat d'association, 1 jour pour les maîtres des établissements sous contrat simple).